



VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
L'EXEMPTION TRANSITOIRE PAR SUITE DE L'ADOPTION DE LA
NORME CANADIENNE 45-106
SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

ORDONNANCE GÉNÉRALE 41-503

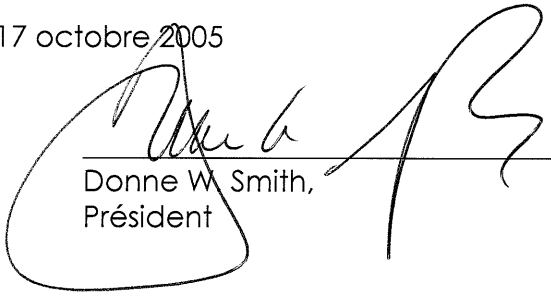
Articles 55, 80 et 208

ATTENDU QUE

1. le 14 septembre 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a adopté la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« NC 45-106 ») à titre de règle sous le régime de la Loi;
2. la NC 45-106 regroupe en un seul texte, harmonise, modernise et remplace certaines dispenses qui étaient auparavant prévues par divers textes législatifs et réglementaires et qui s'appliquent aux exigences en matière d'inscription et de prospectus;
3. la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription, qui est entrée en vigueur le 22 juillet 2004 (« RL 45-501 »), a été abrogée le 14 septembre 2005;

LA COMMISSION ORDONNE, en vertu des articles 55, 80 et 208 de la Loi, que toute opération sur valeur mobilière effectuée conformément aux exigences de la RL 45-501 au plus tard le 30 novembre 2005 ne soit pas assujettie aux articles 45 et 71 de la Loi.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 17 octobre 2005


Donne W. Smith,
Président